



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-28

Objet : Réglementation de la circulation – 480 chemin de Pagnon – reprise NCR hta

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n° 58/1217 et l'ordonnance n° 58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et ses annexes,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande formulée le 14 mai 2024 par l'entreprise SAS POTAIN TP – située à Charlieu (Loire), ZI route de Saint Bonnet, pour des travaux de reprise NCR Hta, 480 chemin de Pagnon,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre la réalisation des travaux et assurer la sécurité des usagers et du chantier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **Du 17/06/2024 au 01/07/2024 inclus**, les prescriptions suivantes s'appliquent chemin de Pagnon à hauteur des travaux :

- Circulation interdite à tous les véhicules (sauf riverains)
- Stationnement interdit

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, à l'aide du matériel de signalisation réglementaire, temporaire, adapté et cohérent.

ARTICLE 3 : Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Le SDIS
- Roannais Agglomération service transport
- Roannais Agglomération service déchets
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

Le 15 mai 2024

Le Maire,

Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : 16 MAI 2024

